

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 06PA03429

M. Ranjit S.

**Mme Sichler
Président**

**M. Pommier
Rapporteur**

**M. Bachini
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 10 mai 2007
Lecture du 24 mai 2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 25 septembre 2006, présentée pour M. Ranjit S. demeurant à Paris (75020), par Me Pamponet ; M. Ranjit S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03000399 en date du 20 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du préfet de police en date des 22 février et 7 mai 2002 subordonnant le renouvellement de sa carte de résident à la présentation de photographies d'identité tête nue ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui délivrer la carte de résident dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêt sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques en date du 19 décembre 1966 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2000/43/CE du conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,
- les observations de Me Jacquot, pour M. S.,
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que le tribunal administratif a suffisamment motivé sa décision en estimant qu'eu égard aux objectifs de lutte contre la fraude et la falsification des documents d'identité que visaient les dispositions contestées, le respect du principe d'égalité n'impliquait pas qu'une dérogation soit accordée aux membres de la communauté sikhe ;

Considérant que dans l'appréciation qu'il a portée sur le caractère proportionné de la restriction à la liberté de manifester sa religion résultant de l'obligation de produire des photographies d'identité tête nue, le tribunal a nécessairement pris en compte la situation spécifique du requérant en tant que membre de la communauté sikhe ; que dès lors celui-ci n'est pas fondé à soutenir que le jugement attaqué méconnaîtrait les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : « La carte de résident est valable dix ans ... elle est renouvelable de plein droit » et qu'aux termes de l'article 11-1 du décret du 30 juin 1946 modifié : « Pour l'application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, l'étranger présente à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de résident : ... 4° trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4 cm, récentes et parfaitement ressemblantes... » ;

Considérant que par les décisions attaquées le préfet de police a subordonné le renouvellement de la carte de résident dont était titulaire M. S. à la condition qu'il produise des photographies d'identité conformes aux dispositions réglementaires précitées ;

Considérant, en premier lieu, que le principe d'égalité n'implique pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes doivent être soumises à des règles différentes ; que dès lors le pouvoir réglementaire a pu sans méconnaître le principe d'égalité des citoyens devant la loi soumettre tous les étrangers demandant une carte de résident à l'obligation de présenter des photographies les représentant tête nue ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive n° 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du

principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique : « La présente directive ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des Etats membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés » ; que l'article 19 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dispose que : « En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race./ Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination./ Le précédent alinéa ne s'applique pas devant les juridictions pénales. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 que les règles régissant la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour n'entrent pas dans le champ d'application de ladite directive ; que par suite le requérant ne peut utilement soutenir que les dispositions de l'article 11-1 du décret du 30 juin 1946 méconnaîtraient l'article 19 de la loi du 30 décembre 2004 pris pour la mise en œuvre des objectifs de la directive du 29 juin 2000 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ;

Considérant que les stipulations précitées, ainsi d'ailleurs que celles de l'article 18 du pacte international de New York relatif au droits civils et politiques en date du 19 décembre 1966, également invoquées par le requérant, prévoient elles-mêmes que les libertés qu'elles garantissent puissent faire l'objet de restrictions, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection de l'ordre ; que les dispositions contestées qui visent à limiter les risques de fraude ou de falsification des titres de séjour en permettant une identification par le document en cause aussi certaine que possible ne sont ni inadaptées ni disproportionnées par rapport à cet objectif ; que contrairement à ce que soutient le requérant, elles ne sont pas de nature à rendre plus difficile son identification du seul fait qu'il serait coiffé d'un turban lors des contrôles d'identité dont il pourrait faire l'objet ni n'entraîneront nécessairement l'obligation d'ôter son turban lors de ces contrôles ; que si des mesures de tolérance ont pu être adoptées et si des législations étrangères admettent des photographies d'identité avec port d'un couvre-chef ; ces circonstances ne suffisent pas à établir que les dispositions contestées seraient excessives par rapport à l'objectif de sécurité publique en vue duquel elles ont été prises ; que l'atteinte particulière invoquée aux exigences et aux rites de la religion sikhe n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, compte tenu notamment du caractère ponctuel de l'obligation faite de se découvrir afin de produire une photographie tête nue, et n'implique pas qu'un traitement différent aurait dû être réservé aux personnes de confession sikhe par rapport aux autres demandeurs ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'obligation faite aux membres de la communauté sikhe d'ôter leur turban lors de la prise de photographies d'identité n'a pas pour effet de porter atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine tel que le principe en est garanti notamment par le pacte international relatif aux droits civils et politiques en date du 19 décembre 1966 ; qu'eu égard à son caractère ponctuel, elle ne peut être regardée comme créant une discrimination de religion, contraire à l'article 26 de ce pacte ;

Considérant enfin que M. S. ne saurait utilement invoquer le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, dès lors que le gouvernement français a, lors de son adhésion, formulé une réserve écartant l'application dudit article ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions de M. S. tendant à l'annulation des décisions subordonnant le renouvellement de sa carte de résident à la présentation de photographies d'identité tête nue n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par le requérant ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. S. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. S. est rejetée.